

N° 8426

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

*** * ***

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES

(24.06.2026)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente ; M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Taina BOFFERDING, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

*** * ***

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 25 juillet 2024 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, par extraits, de la loi que le projet de loi entend modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 12 septembre 2024.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures lors de sa réunion du 2 octobre 2024. À cette même occasion, la Commission a désigné Monsieur Laurent Mosar Rapporteur du projet de loi.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises date du 30 septembre 2024.

Le projet de loi a fait l'objet des avis suivants des autorités judiciaires :

- Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (1^{er} novembre 2024) ;
- Parquet général (4 novembre 2024) ;
- Justices de Paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch (19 novembre 2024) ;
- Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (29 novembre 2024) ;
- Cour supérieure de Justice (13 janvier 2025) ;
- Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (28 janvier 2025).

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 20 février 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 février 2025.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 4 mars 2025.

L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme date du 3 avril 2025.

L'avis du collectif « Voëo » a été communiqué à la Chambre des Députés le 25 avril 2025

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les autres avis précités lors de sa réunion du 21 mai 2025.

Le projet de loi a fait l'objet d'une série d'amendements parlementaires le 23 mai 2025.

L'avis du Syndicat National de la Police grand-ducale date du 27 juin 2025.

L'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme a été communiqué à la Chambre des Députés le 10 septembre 2025.

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises a émis son avis complémentaire le 1^{er} octobre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 2 décembre 2025.

La Commission a entendu Monsieur le Procureur général d'État au sujet du projet de loi lors de sa réunion du 28 janvier 2026. Elle a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État, l'avis du Syndicat National de la Police grand-ducale, l'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme ainsi que l'avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises lors de la même réunion.

Le projet de loi a encore fait l'objet d'une série d'amendements parlementaires le 11 février 2026.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 19 mai 2026.

La Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État lors de sa réunion du 10 juin 2026.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 juin 2026.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif principal de renforcer considérablement la mesure de police administrative dite « Platzverweis », introduite par la loi du 22 août 2022 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le projet s'inscrit dans la politique du Gouvernement visant à améliorer, par différentes mesures, la sécurité au sein du Grand-Duché. La mission principale de la police administrative est d'assurer le maintien de l'ordre public afin de protéger les personnes et les biens et de prévenir les infractions.

Dans cette perspective, la mesure du « Platzverweis » a été jugée inefficace et insuffisante par le Syndicat national de la Police grand-ducale Luxembourg (ci-après « SNPGL »), dès lors qu'elle ne peut être utilisée que dans des situations limitées, notamment lorsque des personnes entravent l'accès à des bâtiments publics ou privés. Le dispositif s'avère ainsi d'une utilité réduite pour le maintien de l'ordre public de manière générale.

Dans leurs avis respectifs, le Conseil d'État et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avaient aussi remis en question l'ampleur du texte du projet de loi n° 7909. Une proposition d'amendement pour y remédier dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7909 avait été rejetée.

Le nouveau Gouvernement a ainsi stipulé dans son accord de coalition que : « Le Platzverweis sera renforcé pour permettre à la PGD la sauvegarde effective de l'ordre public. » Partant, le texte prévoit d'étendre les cas de figure dans lesquels la Police grand-ducale peut recourir à cette mesure. Le Gouvernement répond ainsi aux demandes formulées par la Police grand-ducale ainsi que par les commerçants.

Le projet de loi prévoit également la possibilité pour la Police de prononcer une interdiction temporaire de lieu à l'encontre des personnes ayant déjà fait l'objet de deux mesures de « Platzverweis » au cours des trente jours précédents et dont le comportement donne lieu à une nouvelle intervention de ce type.

Ainsi, en complément des mesures déjà mises en œuvre, le nouveau dispositif permet à la Police d'éloigner des personnes pour une durée plus longue lorsqu'elles entravent l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé, ou lorsqu'elles se comportent de manière à troubler gravement l'ordre public, à entraver la circulation publique, à empêcher la libre circulation des passants sur la voie publique ou à les importuner. Outre la durée de l'éloignement, aussi les conditions relatives à la distance seront modifiées.

L'objectif n'est pas d'éloigner arbitrairement des personnes de certains lieux. Il convient toutefois de souligner qu'il n'existe pas de zone de non-droit et que chacun est tenu de respecter la liberté d'autrui. L'objectif poursuivi est de garantir les libertés de chacun, la Police grand-ducale étant garante de l'État de droit. À ce titre, elle assure la protection de la liberté et de la sécurité de chaque individu, car sans sécurité, la démocratie ne saurait être pleinement garantie sur le territoire.

La coexistence en société, telle que nous la connaissons, repose non seulement sur le respect mutuel entre les individus, mais également sur des lois et règlements destinés à préserver l'ordre public. La Police grand-ducale est garante de cet ordre public et, grâce au « Platzverweis renforcé », elle disposera d'un instrument supplémentaire pour accomplir cette mission.

Il importe enfin de préciser que le présent projet de loi a été élaboré en étroite collaboration avec la Direction générale de la Police.

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

Dans son avis du 30 septembre 2024, le SYVICOL se montre satisfait d'avoir été consulté lors de l'élaboration du projet de loi et que ses remarques aient été prises en considération et formulées, par conséquent, un avis favorable, sous réserve des remarques ci-après. De manière générale, le SYVICOL se prononce en faveur de la mise à disposition de nouveaux moyens et de l'extension du champ d'application de police administrative aux communes afin de pouvoir mieux réagir aux atteintes à l'ordre public et de contribuer ainsi à la sécurité de la population. Il salue aussi la précision des modalités d'application.

Les auteurs de l'avis ne s'opposent pas à la possibilité accordée aux bourgmestres de prononcer une interdiction temporaire de lieu, mais avertissent le Gouvernement que cette

mesure nécessite une analyse de proportionnalité au cas par cas. Le SYVICOL soulève encore quelques incertitudes au niveau des procédures de notification de ces interdictions et propose d'introduire une possibilité de remise en mains propres du rapport y relatif à la personne visée.

Cependant, le SYVICOL souligne l'importance de mettre en place des mesures de prévention face à ces atteintes à l'ordre public, tout en sachant que les personnes visées par les mesures du « Platzverweis » vivent le plus souvent dans une forte précarité et ne disposent d'un domicile fixe. Les auteurs demandent ainsi au Gouvernement de mettre en place des mesures sociales visant à stabiliser la situation des personnes en question et surtout de leur mettre à disposition des logements, selon le principe « housing first ». Le SYVICOL demande encore que les nouvelles mesures soient soumises à une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} octobre 2025, le SYVICOL est en mesure d'aviser favorablement les amendements parlementaires. Les auteurs de l'avis marquent leur accord avec le nouvel article 5^{ter} qui donne l'initiative d'une interdiction temporaire de lieu à la Police, alors que le rôle du bourgmestre se limite à autoriser cette mesure. Il est encore proposé d'inclure la définition du périmètre et de la durée de la mesure dans le texte. Les auteurs de l'avis saluent encore que leur proposition de prévoir une remise en mains propres de la notification d'interdiction de lieu a été incluse dans le texte.

2. Avis du Parquet général

Dans son avis du 4 novembre 2025, le Parquet général ne s'oppose pas au projet de loi de manière générale, mais formule quelques observations et critiques. Il critique notamment que les notions de « troubler la tranquillité publique », « troubler la salubrité publique », « troubler la sécurité publique » et « importuner les passants » manquent de précision juridique, et ce notamment au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme selon laquelle une loi qui limite une liberté fondamentale doit être suffisamment précise pour permettre à chacun de prévoir quels comportements sont interdits. Le Parquet général considère que cette exigence de prévisibilité risque de ne pas être respectée. En outre, le Parquet général émet aussi des doutes quant à la proportionnalité des mesures visées car le projet de loi concerne principalement des comportements considérés comme des incivilités et non comme des infractions pénales. Le Parquet général se demande donc entre autres si les restrictions à la liberté de circulation seraient justifiées. Les auteurs de l'avis critiquent aussi le risque que les mesures d'interdiction de circulation pourraient être perçues comme excessives.

Considérant la notification par lettre recommandée de l'interdiction, le Parquet général donne à considérer que celle-ci n'est pas adaptée pour des personnes sans domicile fixe ou des personnes dont l'adresse n'est pas connue. En ce qui concerne l'interdiction décidée par le bourgmestre, le Parquet général critique que les voies de recours y relatives ne seraient pas précisées dans le texte.

3. Avis commun des Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch

Dans leur avis commun du 19 novembre 2024, les Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch s'interrogent quant à la proportionnalité de l'impact administratif et financier résultant de l'exécution des mesures envisagées et la plus-value d'un éloignement géographique d'une personne troublant l'ordre public, d'un endroit de l'espace public vers un autre endroit de l'espace public à proximité immédiate. En outre, les auteurs proposent que la

communication entre la Police grand-ducale et la commune visée concernant la transmission des copies des rapports et décisions pourrait se faire par courriel.

Les auteurs de l'avis formulent quelques questions par rapport à l'article *5bis*, notamment pour éviter des mesures arbitraires. Ils s'interrogent aussi quant au renouvellement du délai et aux voies de recours contre les décisions d'éloignement. De manière générale, ils demandent des précisions d'ordre procédural.

Par rapport à l'article *5ter*, les auteurs demandent des précisions quant à la décision du bourgmestre et aux modalités de notification. Les auteurs donnent à considérer qu'il serait opportun que cette décision soit prise par une autorité judiciaire, pourvu qu'il s'agisse d'une mesure privative de liberté. Aussi, il manquerait une possibilité de recours contre la décision du bourgmestre. De manière générale et en ce qui concerne la décision du bourgmestre, les auteurs de l'avis demandent des précisions quant au délai, la nature de notification et les modalités relatives à la période d'interdiction. Les modalités et les procédures devraient également être simplifiées.

4. Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 1^{er} novembre 2024, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg formule des critiques quant à la sécurité juridique et le risque d'arbitraire et soulève encore des questions de constitutionnalité. En premier lieu, les auteurs de l'avis considèrent que les nouveaux motifs d'éloignement sont trop vagues. En substance, les comportements visés par le texte seraient trop flous et trop subjectifs et risqueraient d'être interprétés différemment par différents policiers ou communes. De surcroît, les auteurs de l'avis critiquent que le texte ne formule aucun critère objectif pour permettre de déterminer précisément quand la Police peut intervenir. Un autre point de critique concerne le rapport à rédiger par les policiers, au sujet duquel les auteurs de l'avis demandent des précisions.

Concernant le pouvoir du bourgmestre, les auteurs de l'avis estiment que celui-ci serait trop large avec le nouveau texte et demandent aussi des précisions par rapport à la durée de la mesure. Avec le texte actuel, il serait même possible pour le bourgmestre de bannir toute personne de la commune ce qui est un dispositif disproportionné par rapport à l'article 37 de la Constitution. Les auteurs de l'avis critiquent aussi la procédure de notification et en demandent des précisions. En outre, la possibilité de recours contre les décisions du bourgmestre fait défaut, notamment car il s'agit d'une mesure qui limite une liberté fondamentale. Les auteurs de l'avis s'interrogent sur l'efficacité des sanctions pénales proposées par les auteurs du projet de loi.

5. Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 29 novembre 2024, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch estime aussi que les formulations vagues du dispositif pourraient entraîner des situations d'insécurité juridique. Les auteurs de l'avis demandent des précisions quant aux différentes situations qui pourraient donner lieu à des mesures d'éloignement. Même le commentaire des articles y relatif serait trop vague. Le manque de critères objectifs et d'un recours contre la mesure d'éloignement résultent dans l'insécurité juridique. Par rapport au pouvoir du bourgmestre, les auteurs de l'avis demandent aussi de précisions quant aux délais et aux concepts qui seraient trop vagues. Le pouvoir du bourgmestre ne serait aussi par proportionné par rapport à l'atteinte à la liberté d'aller et de venir protégée par l'article 37 de la Constitution. Les auteurs critiquent aussi la méthode de notification par lettre recommandée. De surcroît, le recours contre la décision du bourgmestre fait défaut.

6. Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 28 janvier 2025, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ne formule pas d'observations par rapport aux objectifs poursuivis par le texte du projet de loi, ce qui constitue un choix politique qui incombe au législateur. Toutefois, les auteurs de l'avis formulent quelques remarques sur la praticabilité et l'impact des mesures proposées. Ainsi, les auteurs de l'avis soulignent que le rapport notifié à la personne éloignée doit aussi comprendre de manière claire, le périmètre interdit, et, pour des personnes résidant ou travaillant dans ce périmètre, les voies par lesquelles elles sont autorisées à se rendre à leur lieu de travail ou à leur logement.

7. Avis de la Cour supérieure de Justice

Dans son avis du 13 janvier 2025, la Cour supérieure de Justice critique le fait que les mesures d'éloignement ne s'appliquent qu'aux accès « ouverts au public », excluant ainsi les entrées d'immeubles d'habitation privées. Cette exclusion est jugée injustifiée, car les résidents subissent les mêmes nuisances que les usagers de bâtiments ouverts au public. De surcroît, la référence à la notion de « public » pourrait limiter l'application des mesures en dehors des heures d'ouverture des commerces et bureaux, alors que les nuisances persistent, notamment la nuit. Le texte propose donc de supprimer les mots « au public » afin d'étendre la protection à tous les bâtiments publics et privés.

En outre, les auteurs de l'avis estiment que le texte respecte le principe de la légalité des incriminations, mais posera toutefois des problèmes potentiels de mise en œuvre. Des formulations telles que « troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques » et « entraver la circulation sur la voie publique ou [...] porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants » semblent être imprécises et vagues et risquent de s'exposer à des critiques. Les auteurs de l'avis font remarquer encore que le projet de loi n'est pas de nature pénale. Selon cette analyse, il ne prévoit ni une sanction répressive, ni une peine au sens du droit pénal ou de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Les mesures prévues sont donc considérées comme des mesures administratives plutôt que des sanctions pénales.

Les auteurs de l'avis considèrent, d'une part, que le texte respecte les exigences de précision et de prévisibilité et, partant, que la flexibilité des libellés permet de concilier les objectifs de préservation de l'ordre public avec les droits fondamentaux. D'autre part, ils critiquent que sa mise en œuvre rencontrerait des difficultés dans son exécution pratique.

L'avis relève des difficultés d'application de l'article 5^{ter}, qui prévoit des mesures renforcées en cas de répétition des comportements interdits par l'article 5^{bis}. Bien que les mesures semblent théoriquement contrôlables par la police administrative, leur efficacité est limitée, car le simple refus d'obéir à un ordre n'est pas pénalement sanctionné en l'absence de violences ou de menaces. La police administrative ne peut alors qu'ordonner la cessation du comportement ou déplacer la personne.

Le texte souligne également les limites de l'interdiction de lieu prononcée par le bourgmestre. Cette mesure suppose que la personne dispose d'un domicile fixe et de moyens financiers suffisants pour payer une éventuelle amende. Elle risque donc d'être inopérante à l'égard des personnes en grande précarité, notamment les sans-abris ou les personnes assimilées aux anciens « vagabonds », qui constituent pourtant une part importante des personnes visées.

En outre, une clarification est demandée sur la notion de récidive : faut-il répéter exactement le même comportement ou n'importe lequel des quatre comportements interdits ?

Enfin, afin d'éviter que les comportements répétés restent sans réponse effective, les auteurs de l'avis suggèrent de s'inspirer du droit allemand et d'envisager le recours à une détention administrative, calquée sur le modèle d'un mécanisme déjà prévu par la loi sur la Police grand-ducale. En leur état actuel, les mesures prévues ne seraient pas vraiment opérantes pour des personnes en situation de précarité et il faudrait identifier des alternatives pour faire face à des comportements réitérés.

8. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 20 février 2025, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critique le manque de cohérence du projet de loi en matière de police administrative. Elle souligne que les situations visées relèvent rarement d'une « extrême urgence » ou d'un danger grave et imminent. Pourtant, alors que ce type de danger nécessite normalement une décision préalable d'une autorité de police, le projet permet aux forces de police d'intervenir directement de leur propre initiative, y compris en recourant à la force pour éloigner une personne. La Chambre s'interroge donc sur la justification de pouvoirs aussi étendus pour répondre à des comportements qui peuvent parfois n'être que de simples incivilités. L'avis estime que rien ne permet de considérer que la distinction juridique entre l'« autorité de police » et la « force de police » a disparu. Dès lors, elle s'interroge sur l'opportunité de permettre à la Police d'ordonner elle-même un éloignement et d'utiliser la force sans décision préalable d'une autorité compétente. Il suggère donc, par prudence juridique et pour mieux encadrer les limitations des libertés individuelles, de subordonner ces mesures à un ordre préalable de l'autorité de police. Les auteurs se demandent encore si les mesures à prendre permettent de vraiment résoudre le trouble et que simplement « déménager » un problème ne sert à rien.

Quant à l'éloignement prévu à l'article 1^{er}, la Chambre donne à considérer qu'un tel éloignement constitue une privation de liberté, même si ce n'est que pour une courte durée. Ainsi, il faudrait prévoir une distinction à l'égard des mineurs et aussi des garanties au profit de toute autre personne concernée. Aussi, le texte devrait prévoir un cadre normatif clair et précis pour les cas d'éloignement et définir la notion de lieu d'éloignement.

9. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État réitère sa critique formulée dans d'autres avis selon laquelle la possibilité d'éloignement de personnes constituerait une entrave à la liberté individuelle. De surcroît, le Conseil d'État rappelle plusieurs lacunes concernant leurs modalités d'application, l'usage de la contrainte et la distinction avec des mesures plus restrictives de la liberté de circulation. Il avait également estimé que ces compétences devaient relever de la Police grand-ducale plutôt que des communes.

Or, le nouveau projet de loi va plus loin en permettant au bourgmestre d'imposer une interdiction temporaire de lieu pouvant aller jusqu'à 30 jours (« Aufenthaltsverbot ») à des personnes ayant fait l'objet de plusieurs éloignements. Cette mesure est jugée plus attentatoire aux droits fondamentaux, d'autant qu'elle peut conduire indirectement à une sanction pénale en cas de non-respect et qu'aucune voie de recours spécifique n'est prévue contre la décision du bourgmestre.

Face aux nombreuses difficultés juridiques et pratiques soulevées, notamment en matière de notification et de garanties procédurales, le Conseil d'État suggère qu'il serait peut-être préférable d'abandonner cette partie de la réforme pour le moment et d'attendre une évaluation de l'efficacité des simples injonctions d'éloignement avant d'introduire une mesure plus restrictive.

Dans son examen des articles, le Conseil d'État formule huit oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État constate que les amendements visent en substance à répondre aux observations de l'avis précédent du Conseil d'État. La Haute Corporation note que la Commission des Affaires intérieures souhaite maintenir l'introduction de l'interdiction temporaire de lieu, tout en modifiant plusieurs aspects de son fonctionnement par rapport au projet de loi initial. Le Conseil d'État relève également que les Députés ont supprimé l'amende pénale qui sanctionnait initialement le non-respect de l'interdiction temporaire de lieu. Cette modification vise à renforcer le caractère administratif, et non pénal, de la mesure. Toutefois, le Conseil d'État rappelle que ses critiques ne concernaient pas uniquement le droit pénal. Même en l'absence de sanction pénale, les notions utilisées dans le texte doivent rester suffisamment claires et précises. Il insiste sur le fait que toute mesure portant atteinte aux droits et libertés des personnes doit respecter le principe de prévisibilité juridique : les citoyens doivent pouvoir comprendre clairement quels comportements peuvent entraîner l'application de ces mesures. Ainsi, le Conseil d'État réitère sa position qui consiste à apporter plus de clarté juridique aux différentes notions. De manière générale, le Conseil d'État formule toujours trois oppositions formelles.

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 mai 2026, le Conseil d'État observe que la dernière série d'amendements parlementaires entend répondre aux exigences et aux oppositions formelles formulées dans l'avis complémentaire, mais il réitère deux oppositions formelles.

10. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 4 mars 2025, la Chambre des Salariés s'oppose fermement au projet de loi qui étend les pouvoirs de la police et des bourgmestres pour éloigner ou interdire temporairement l'accès à certains lieux publics à des personnes considérées comme troublant l'ordre public. Selon la Chambre des Salariés, les nouvelles dispositions portent atteinte aux libertés fondamentales et limitent excessivement la liberté de réunion, d'association et d'expression, protégées par la Constitution luxembourgeoise, la Convention européenne des droits de l'Homme et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

De surcroît, les notions utilisées dans le projet de loi (« troubler la tranquillité publique », « importuner des passants », « porter atteinte à la liberté d'aller et venir ») sont jugées trop vagues et engendreraient un manque de clarté juridique. En outre, le texte ne fixe pas suffisamment de limites aux pouvoirs de la Police et des bourgmestres. Il pourrait permettre des décisions discrétionnaires, voire abusives, sans recours clairement défini pour les personnes concernées. Encore, la Chambre des Salariés considère que les manifestations et actions syndicales sont, par nature, destinées à attirer l'attention et à perturber temporairement l'espace public. Ainsi, par la nouvelle loi, l'action syndicale pourrait être menacée.

De manière générale, la Chambre des Salariés estime que le projet de loi est contraire aux droits fondamentaux, qu'il manque de prévisibilité et de proportionnalité et qu'il présente un risque important pour les libertés syndicales et démocratiques. Elle demande donc le retrait pur et simple du projet de loi.

11. Avis du collectif « Voço »

Dans son avis de mars 2025, le collectif « Voço » craint, avec l'introduction du « *Platzverweis* renforcé », une nouvelle dégradation des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes. Les auteurs doutent que toutes les nuisances de la vie quotidienne puissent être éliminées par des mesures telles que celles prévues par la loi en projet. Le collectif « Voço » critique encore que le texte porte une atteinte grave aux libertés de la personne concernée. Encore, il se demande si l'intérêt public justifie des mesures d'éloignement ? De surcroît, les notions de tranquillité, salubrité ou sécurité publiques sont extrêmement vagues et pourraient

entraîner des interprétations divergentes. Ainsi, le texte actuel pourrait être un instrument pratique pour réprimer des rassemblements publics. Les auteurs demandent encore d'attaquer les causes profondes des inégalités sociales plutôt que de limiter les libertés individuelles. Les notions utilisées aux articles 5*bis* et 5*ter* (« troubler la tranquillité publique », « importuner les passants », « porter atteinte à la liberté d'aller et venir », etc.) sont jugées trop vagues et imprécises, ce qui ne satisfait pas aux exigences de prévisibilité du droit. Le collectif considère que ces mesures sont également disproportionnées, notamment parce qu'une manifestation ou une action syndicale a souvent pour objectif d'attirer l'attention et de perturber temporairement le fonctionnement normal de l'espace public. L'absence de critères clairs risque de laisser une trop grande marge d'appréciation à la Police. Concernant l'interdiction temporaire de territoire décidée par le bourgmestre, le collectif estime que le texte ouvre la porte à l'arbitraire.

Enfin, le collectif estime que les articles 5*bis* et 5*ter* sont contraires aux garanties prévues par la Constitution luxembourgeoise et par la Convention européenne des droits de l'Homme en matière de libertés publiques. Pour cette raison, il demande le retrait pur et simple du projet de loi.

12. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son premier avis du 3 avril 2025, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « CCDH ») regrette que le projet de loi ne prévoise pas de voie de recours effective et suffisamment rapide. De surcroît, le champ d'application semble trop large et le projet de loi vise un large éventail de comportements définis de manière imprécise, ce qui crée un risque d'arbitraire, de discrimination et d'incompatibilité avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme. Les auteurs de l'avis considèrent que le recours à la force dans le cadre d'interventions policières préventives n'est pas suffisamment encadré et que les prérogatives conférées aux bourgmestres en matière de police administrative présentent un caractère trop large.

De surcroît, la CCDH estime que le projet de loi manque de clarté et de prévisibilité juridique et privilégie une approche répressive du maintien de l'ordre public. Les auteurs critiquent encore que le projet de loi risque de rompre l'équilibre entre la liberté de circulation, les libertés individuelles et les objectifs de sécurité publique, en raison de l'ampleur des pouvoirs accordés à la police et aux autorités communales.

De manière générale, la CCDH considère que le projet soulève de sérieux problèmes de conformité avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité qui encadrent toute restriction des libertés fondamentales. Elle formule plusieurs recommandations visant à revoir en profondeur, voire à abandonner, certaines des mesures.

13. Avis du Syndicat national de la Police grand-ducale

Dans son avis du 27 juin 2025, le Syndicat national de la Police grand-ducale critique un manque de cohérence et d'équité des sanctions en matière de police administrative. Le SNPGL salue la remise en mains propres d'une interdiction temporaire, car elle permet d'éviter des recherches inutiles. En revanche, les auteurs de l'avis estiment que la suppression des sanctions pécuniaires semble être injuste, notamment si on le compare avec d'autres infractions. Il souligne que les mesures de contrainte policière sont souvent peu efficaces, avec pour conséquences possibles des mesures plus lourdes comme la détention administrative ou l'interdiction temporaire de lieu. Des comportements administratifs (comme ne pas présenter ses papiers) sont sanctionnés, alors que des comportements perturbant la tranquillité publique ou la circulation semblent parfois moins réprimés, ce qui est jugé comme incohérent. De manière générale, l'avis remet en question la justice et la proportionnalité du système de sanctions.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi remplace l'article 5*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

L'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, nouveau, précise les cas de figure pouvant justifier un rappel à l'ordre par la Police grand-ducale.

Le point 1^o, qui reprend le fait d'entraver l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui, n'a pas donné lieu à une observation de la part du Conseil d'État.

Dans sa teneur initiale, le point 2^o prévoyait que la Police grand-ducale pouvait également procéder à un rappel à l'ordre à l'égard d'une personne qui « se comporte de manière à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques ».

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État s'est opposé formellement à cette disposition pour contrariété au principe de sécurité juridique. Cette opposition formelle reposait sur un double fondement, à savoir, d'une part, le défaut de prévisibilité lié à l'application de concepts particulièrement généraux et, d'autre part, la violation du principe de la spécification de l'incrimination.

La Haute Corporation a considéré que les notions de « sécurité, [...] salubrité ou [...] tranquillité publiques », auxquelles il a été fait référence, sont trop vagues pour déclencher la prise de mesures restreignant des libertés publiques. La Haute Corporation a soulevé que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il importe qu'une restriction à une liberté ne soit pas seulement prévue par la loi, mais qu'elle doit également être accessible à la personne concernée et être prévisible quant à ses effets. À cet égard, le Conseil d'État a indiqué qu'il partage la position exprimée par le Parquet général dans son avis du 4 novembre 2024 qu'une règle est « prévisible » si elle est formulée avec suffisamment de précision pour permettre à tout individu – le cas échéant avec des conseils appropriés – de régler son comportement. En ce qui concerne l'injonction d'éloignement, le Conseil d'État estime qu'elle doit répondre aux principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination alors qu'elle peut, *in fine*, mener à une sanction de nature pénale.

Afin de répondre aux observations précitées du Conseil d'État, la Commission a décidé, dans le cadre des amendements parlementaires du 23 mai 2025, de renforcer le caractère purement administratif des mesures de police prévues par le projet de loi, en supprimant l'amende pénale prévue en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu. La Commission a toutefois décidé de maintenir la formulation initiale de l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 2^o, arguant que les notions de « sécurité, salubrité et tranquillité publiques » figurent dans bon nombre de textes législatifs et réglementaires, dont la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État ne s'est pas vu en mesure de lever son opposition formelle visant l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 2^o, répétant que les notions de « sécurité, [...] salubrité ou [...] tranquillité publiques » sont trop vagues pour déclencher la prise de mesures restreignant les libertés publiques.

Par le biais de l'amendement 1 du 11 février 2026, la Commission remplace le libellé initialement proposé par une référence à la notion de « trouble à l'ordre public », de sorte que

la Police grand-ducale est ainsi autorisée à rappeler à l'ordre et d'éloigner toute personne qui se comporte de manière à troubler l'ordre public.

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 mai 2026, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value et la réalité du degré de précision supplémentaire de la notion d'« ordre public », estimant que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sont les éléments constitutifs du concept d'ordre public. Partant, le Conseil d'État ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 2°, estimant que la référence générale à un comportement de manière à troubler l'ordre public ne répond pas suffisamment à l'exigence de précision et de prévisibilité de la loi exigée par la Constitution et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Alors que la Haute Corporation suggère de compléter, le cas échéant, la liste de comportements précis pouvant faire l'objet d'un rappel à l'ordre, elle indique pouvoir s'accommoder d'une référence à un « trouble grave » à l'ordre public, une notion plus circonscrite, liée à l'idée de prévention d'une infraction.

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'État.

Le point 3° étend le rappel à l'ordre à des comportements qui ont pour conséquence d'entraver la circulation sur la voie publique ou de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public. Dans son avis précité du 25 février 2025, le Conseil d'État estime que cette disposition est assez précise quant aux notions employées pour définir le comportement visé. Il note que la disposition en question comprend que l'utilisation du terme de « passants » signifie que les lieux accessibles au public ne visent pas des lieux fermés comme les cafés, restaurants, cinémas ou théâtres. La Haute Corporation fait encore remarquer qu'en pratique, l'application de la nouvelle règle pourrait toutefois se heurter à l'exercice d'autres libertés garanties par la Constitution comme la liberté de réunion et celle de manifester ses opinions ou les libertés syndicales.

Afin de remédier à toute ambiguïté à cet égard, la Commission procède, par le biais de l'amendement 1 du 23 mai 2025, à une reformulation de la disposition en question en remplaçant les termes « sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public » par l'expression « en plein air dans un lieu accessible au public », telle qu'elle figure à l'article 25 de la Constitution. Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État, tout en indiquant que la reformulation opérée répond à ses observations, souligne que le recours à une notion figurant à l'article 25 de la Constitution relatif à la liberté de manifester ne saurait être interprété comme permettant de justifier, de manière générale, une entrave à l'exercice de ce droit constitutionnellement garanti.

Le point 4° prévoyait, dans sa version initiale, que la Police grand-ducale peut procéder à un rappel à l'ordre de toute personne qui « se comporte de manière à importuner des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ». Dans son avis précité du 25 février 2025, le Conseil d'État a estimé que la disposition concernée risquait d'être contraire aux articles 20 et 37 de la Constitution et a, partant, émis une opposition formelle à son encontre. Il a toutefois indiqué que cette opposition formelle pourrait être levée moyennant une précision du texte, inspirée de la formulation et des critères figurant à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Par la suite, la Commission a amendé le texte du point 4° afin de viser toute personne qui « sciemment inquiète ou importune des passants par paroles, actes ou gestes en plein air dans un lieu accessible au public ». Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La mesure d'éloignement prévue à l'article 5*bis*, alinéa 3, nouveau, se traduit par un déplacement de la personne ayant refusé d'obtempérer à l'injonction visée à l'alinéa 2, du lieu où le comportement perturbateur a été constaté. Afin de donner suite aux observations

formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022 relatif au projet de loi n° 7909, il a été précisé, dans le texte de la disposition, que la distance de l'éloignement ne peut être supérieure à un rayon d'un kilomètre autour du lieu où le comportement perturbateur a été constaté. Ce rayon s'applique donc dans tous les cas, que la personne soit éloignée de l'entrée d'un bâtiment, de la voie publique ou d'un lieu accessible au public.

L'alinéa 4 introduit une durée fixe de la mesure d'éloignement qui est toujours de quarante-huit heures. Dans son avis précité du 25 février 2025, le Conseil d'État a fait remarquer que, tel que formulé, l'éloignement « de quarante-huit heures » ne tient pas suffisamment compte de la nécessaire adéquation avec les faits constatés et risque dès lors de se heurter au principe de la proportionnalité inscrit à l'article 37 de la Constitution au regard de la limitation de la liberté d'aller et de venir prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Le Conseil d'État a demandé dès lors de prévoir que la durée de l'éloignement « est de quarante-huit heures au plus », la durée devant être limitée à un strict minimum, à défaut, pour la mesure d'éloignement, de se confondre avec une mesure d'interdiction de lieu.

La Commission décide de maintenir la formulation initiale de l'alinéa 4, tout en introduisant une durée fixe afin de garantir une application uniforme de la mesure d'éloignement en l'absence de critères tangibles permettant à la Police de déterminer une durée concrète à appliquer au cas par cas.

Une autre modification apportée par la loi en projet au régime actuellement en vigueur consiste dans l'obligation pour la Police de dresser un rapport écrit de tout éloignement, qu'il ait été ou non recouru à la force.

L'article 5*bis*, alinéa 5, nouveau, inséré au texte de la loi en projet *via* l'amendement parlementaire 1 du 11 février 2026, prévoit que la personne ayant fait l'objet d'un éloignement est informée par écrit et contre récépissé qu'elle fera l'objet d'une interdiction temporaire de lieu d'une durée de quinze jours, si elle adopte à nouveau et sur le même lieu un des comportements visés à l'alinéa 1^{er}, alors qu'elle a déjà fait l'objet de deux éloignements de ce lieu en vertu de l'alinéa 3 au cours des trente derniers jours. La précision apportée vise à informer la personne concernée qu'en cas de répétition, à trois reprises, de son comportement perturbateur sur un même lieu au cours d'une période déterminée, elle s'expose à une interdiction temporaire de lieu de quinze jours, lui permettant ainsi d'adapter son comportement en connaissance des conséquences susceptibles d'en découler.

L'article 5*bis*, alinéa 6, nouveau, a trait au contenu du rapport d'éloignement. Son texte a été complété par l'amendement parlementaire 1 du 11 février 2026, afin de préciser que le rapport de l'éloignement contient obligatoirement la déclaration de la personne qu'elle a été informée qu'elle fera l'objet d'une interdiction temporaire de lieu d'une durée de quinze jours, si elle adopte à nouveau et sur le même lieu un des comportements visés à l'alinéa 1^{er}, étant donné qu'elle a déjà fait l'objet de deux éloignements de ce lieu au cours des trente derniers jours.

L'article 5*bis*, alinéa 7 nouveau, qui a également été introduit au texte de la loi en projet *via* l'amendement 1 du 11 février 2026, prévoit que le rapport d'éloignement est présenté pour signature à la personne concernée. Si cette dernière refuse de signer, mention du refus et des motifs de celui-ci est faite dans le rapport.

L'article 5*bis*, alinéa 8, nouveau, prévoyait, dans sa version initiale, que le rapport d'éloignement était transmis uniquement au bourgmestre, alors que la loi en vigueur prévoit également sa transmission au ministre ayant la Police dans ses attributions. Dans son avis précité du 25 février 2025, le Conseil d'État a préconisé de maintenir le dispositif actuel, au motif que la Police grand-ducale est placée sous l'autorité du ministre et non sous celle du bourgmestre. La Haute Corporation a également soulevé que la personne concernée ne reçoit

qu'une copie du rapport d'éloignement, sans notification de l'original, et suggère, s'agissant d'une décision administrative susceptible de recours, qu'un original lui soit remis.

La Commission suit le Conseil d'État en adaptant, par voie d'amendement parlementaire, le texte de l'alinéa 8, de sorte que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions figure parmi les destinataires du rapport de la mesure d'éloignement. De surcroît, la disposition en question prévoit qu'un original dudit rapport est remis en mains propres à la personne concernée par la mesure.

L'article 5*bis*, alinéa 9, nouveau, précise que la personne éloignée est, sous certaines conditions, « autorisée à se déplacer sur le lieu du constat ». La Haute Corporation note qu'une telle disposition devient indispensable dans la mesure où le projet de loi ne prévoit uniquement une durée fixe de l'éloignement de quarante-huit heures. Le Conseil d'État retient encore que l'interdiction liée à l'éloignement ne vise que le déplacement sur le lieu du constat et non l'ensemble du rayon autour de ce lieu.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à insérer un article 5*ter* au sein de la loi précitée du 18 juillet 2018, afin de prévoir la « sanction » des comportements visés à l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, en cas de récidive, à savoir une « interdiction temporaire de lieu ».

L'article 5*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit ainsi qu'une interdiction temporaire de lieu peut être prononcée à l'encontre des personnes qui ont déjà fait l'objet d'au moins deux éloignements du même lieu au cours des trente jours précédant la constatation d'un troisième comportement perturbateur.

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État formule plusieurs remarques quant au fond et quant à la procédure de l'interdiction temporaire de lieu. Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 5*ter* pour contrariété aux articles 20 et 37 de la Constitution et demande de préciser davantage la disposition en fixant, d'une part, un délai dans lequel le bourgmestre peut prendre la décision, et, d'autre part, en incluant dans le dispositif des éléments encadrant le pouvoir du bourgmestre. Au regard des questions juridiques et pratiques, la Haute Corporation suggère par la suite de renoncer à cette partie du projet de loi dans l'attente d'une évaluation de l'application de la nouvelle mesure d'éloignement élargie. En outre, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'encontre des alinéas 3 à 6 de l'article 5*ter*, paragraphe 1^{er}, estimant que le système de notification de l'interdiction temporaire de lieu est source d'insécurité juridique.

Par le biais de l'amendement 2 du 23 mai 2025, la Commission procède au remplacement du régime prévu par le projet de loi initial dans lequel le bourgmestre « ordonne » lui-même la mesure d'interdiction temporaire de lieu par un régime d'autorisation du bourgmestre accordée à la Police grand-ducale afin que cette dernière procède à une interdiction de lieu ne pouvant dépasser trente jours. Cette autorisation du bourgmestre est donnée sur la base des informations fournies par la Police grand-ducale. Les autres modifications apportées par l'amendement 2 visent à instaurer un système de notification, prévoyant une remise en mains propres à la personne concernée par l'agent ou l'officier de police administrative du rapport constatant l'interdiction temporaire de lieu, ainsi qu'à préciser la durée de cette mesure.

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État, tout en réitérant sa suggestion d'abandonner cette partie du projet de loi en attendant une évaluation de la mesure de l'éloignement des lieux élargi, rappelle sa préférence pour un régime sans intervention directe du bourgmestre. Estimant que la teneur du texte de l'article 5*ter*, paragraphe 1^{er}, introduit par l'amendement 2 précité, est source d'insécurité juridique, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le texte en veillant à écarter tout

risque d'arbitraire dans le chef du bourgmestre et en assurant une application homogène du texte sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, le Conseil d'État se voit en mesure de lever les oppositions formelles émises au sujet du système de notification et de la durée de l'interdiction temporaire de lieu, suite aux amendements parlementaires du 23 mai 2025.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 11 février 2026, la Commission se rallie à la position du Conseil d'État préconisant, en ce qui concerne l'interdiction de lieu, un régime sans intervention directe du bourgmestre, comme c'est déjà le cas pour la mesure de l'éloignement des lieux. Partant, la décision de procéder à une interdiction temporaire de lieu incombe, selon le texte amendé, à la seule Police grand-ducale, qui détermine également le ou les périmètres dans lequel ou lesquels la personne concernée n'est pas en droit de pénétrer.

La procédure adaptée prévoit ainsi que la Police procède d'office à une interdiction temporaire de lieu dans tous les cas où elle constate qu'une personne ayant fait l'objet d'un éloignement à deux reprises au cours des trente derniers jours, adopte une troisième fois et sur le même lieu un des comportements visés à l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}.

En ce qui concerne la durée de la mesure d'interdiction de lieu, la Commission décide de remplacer la durée maximale de trente jours par une durée fixe de quinze jours.

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 mai 2026, le Conseil d'État se voit en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'encontre des dispositions de l'article 5*ter* nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, maintenue dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, estimant que le texte amendé ne comporte plus d'insécurité juridique. Il attire toutefois l'attention sur son avis du 14 juillet 2017 sur le projet de loi n° 7045¹, devenu la loi, entretemps modifiée, du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans lequel il avait relevé que « [d]ans un État de droit, et dans le souci de pallier l'absence de rôle « a priori » d'une autorité judiciaire, s'applique le principe de la distinction entre autorités de police et forces de police. »². Considérant que le dispositif prévu par la loi en projet confère un pouvoir discrétionnaire à l'agent de la force publique qui se trouve sur place et qui décide de la mesure, sans aucune surveillance, la Haute Corporation s'oppose formellement, pour contrariété au principe de l'État de droit, au mécanisme prévu par les auteurs des amendements parlementaires.

Afin de lever l'opposition formelle, le Conseil d'État suggère de prévoir la possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin à tout moment à l'interdiction temporaire de lieu. Relevant que le rapport relatif à cette mesure est transmis au ministre, le Conseil d'État considère que celui-ci sera en mesure d'exercer utilement cette compétence et propose d'insérer une disposition en ce sens à l'article 5*ter*, paragraphe 1^{er}.

La Commission suit le Conseil d'État en faisant sienne la proposition de texte formulée à cet égard.

Le Conseil d'État, tout en marquant une préférence pour la détermination d'une durée maximale au lieu d'une durée fixe, peut s'accommoder d'une durée de quinze jours ; cette dernière ne paraissant pas manifestement disproportionnée par rapport au but recherché.

Article 3

¹ Projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale [...].

² Avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017 sur le projet de loi n° 7045, p. 6 (doc. parl. n° 7045⁸).

L'article 3, introduit au texte de la loi en projet *via* l'amendement 3 du 23 mai 2025, vise à permettre à la Police grand-ducale de procéder à des contrôles d'identité dans le cadre de la mesure de l'interdiction temporaire de lieu.

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État soulève que de tels contrôles, déjà permis par la loi dans le cadre des mesures d'éloignement des lieux, peuvent s'avérer utiles, voire indispensables, afin de garantir le respect de la mesure administrative visée.

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8426 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 1^{er}. L'article 5*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé comme suit :

« **Art. 5*bis*.** La Police peut rappeler à l'ordre la personne qui :

- 1° entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui ;
- 2° se comporte de manière à troubler gravement l'ordre public ;
- 3° se comporte de manière à entraver la circulation sur la voie publique ou à porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants en plein air dans un lieu accessible au public ;
- 4° sciemment inquiète ou importune des passants par paroles, actes ou gestes en plein air dans un lieu accessible au public.

Lorsque la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la Police peut enjoindre à la personne de s'éloigner.

En cas de refus d'obtempérer à l'injonction visée à l'alinéa 2, la personne peut être éloignée, au besoin par la force, à une distance qui ne peut être supérieure à un rayon d'un kilomètre autour du lieu où le comportement visé à l'alinéa 1^{er} a été constaté.

La durée de l'éloignement visé à l'alinéa 3 est de quarante-huit heures.

La Police informe la personne, par écrit et contre récépissé, que si celle-ci adopte à nouveau, sur le même lieu, un des comportements visés à l'alinéa 1^{er} après avoir déjà fait l'objet de deux éloignements de ce lieu au cours des trente derniers jours, elle fait l'objet d'une interdiction temporaire de lieu d'une durée de quinze jours.

Dans le cas d'un éloignement, un rapport est dressé par l'officier ou agent de police administrative qui y a procédé. Ce rapport mentionne les nom et prénoms de l'officier ou agent de police administrative qui y a procédé, les motifs qui ont justifié l'éloignement forcé, le lieu du constat, le lieu d'éloignement, la date du début et de la fin de l'intervention, les dates et heures du début et de la fin de l'éloignement, la déclaration de la personne qu'elle a reçu l'information visée à l'alinéa 5, ainsi que les nom et prénoms et la date de naissance de la personne éloignée.

Le rapport est présenté à la signature de la personne concernée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Un exemplaire du rapport est remis à la personne concernée, deux autres sont transmis respectivement au ministre et au bourgmestre compétent.

La personne concernée reste autorisée à se déplacer sur le lieu du constat, si le déplacement est nécessaire pour se rendre à sa résidence habituelle, telle que définie par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à celle des parents, alliés ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour d'autres motifs administratifs, professionnels ou médicaux, ou en cas de force majeure. ».

Art. 2. A la suite de l'article 5*bis* de la même loi, est inséré un article 5*ter* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 5*ter*. (1) Si la Police constate qu'une personne ayant fait l'objet, à deux reprises au cours des trente derniers jours, d'un éloignement sur base de l'article 5*bis*, alinéa 3, a adopté à nouveau et sur le même lieu un des comportements visés à l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, elle procède à une interdiction temporaire de lieu à l'égard de la personne concernée pour une durée de quinze jours.

L'interdiction temporaire de lieu consiste dans l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés, en plein air accessibles au public, et définis par la Police, sans jamais pouvoir couvrir l'ensemble du territoire communal. Elle ne peut porter sur un périmètre plus vaste que nécessaire pour empêcher ou mettre un terme aux troubles de l'ordre public.

L'interdiction temporaire de lieu fait l'objet d'un rapport mentionnant les nom et prénoms de l'officier de police administrative qui l'a décidée, les motifs qui l'ont justifiée, le périmètre des lieux déterminés, la date du début et de la fin de l'interdiction ainsi que les nom et prénoms et la date de naissance de la personne concernée.

Un exemplaire du rapport est remis à la personne concernée, deux autres sont transmis respectivement au ministre et au bourgmestre compétent.

Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à l'interdiction temporaire de lieu.

(2) La personne concernée reste autorisée à se déplacer dans le périmètre visé au paragraphe 1^{er}, si le déplacement est nécessaire pour se rendre à sa résidence habituelle, telle que définie par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à celle des parents, alliés ou du partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour d'autres motifs administratifs, professionnels ou médicaux, ou en cas de force majeure.

(3) En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, la Police peut procéder à l'éloignement de la personne concernée en dehors du périmètre visé par l'interdiction temporaire de lieu.

L'éloignement visé à l'alinéa 1^{er} se fait à proximité immédiate de la limite extérieure du périmètre concerné. ».

Art. 3. A l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, le numéro d'article « 5*ter* » suivi d'une virgule est inséré entre le terme « 5*bis*, » et le chiffre « 7 ».

* * *

Luxembourg, le 24 juin 2026

La Présidente,
Stéphanie WEYDERT

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR